

DECISION MUNICIPALE  
Relative à une représentation « Concert ô trio »

Direction des affaires culturelles  
OK/OW/NB/BB/CSF/HP  
Décision N° R 2023.347

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant le contrat de cession de la compagnie Catguts dont l'adresse se situe au 2, rue Pascal, 18000 Bourges,

Considérant le contrat concernant une représentation « Concert du Ô Trio » le samedi 16 décembre 2023,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de cession tel qu'annexé à la présente décision,

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense/recette	Représentation « Concert Ô Trio »
Montant	640 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	313
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	BI230155

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame la Directrice de la Bibliothèque,  
- Compagnie Catguts.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 23 novembre 2023.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

29 NOV. 2023

Affiché - Notifié le

29 NOV. 2023

Le fonctionnaire/délégué,

Aurélie LAPIERRE



Le Maire,  
Ancien Ministre,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »